



Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Neuilly-Plaisance et l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour la réalisation de travaux de voirie rue Gaston et rue Paul Vaillant Couturier à Neuilly-Plaisance

ENTRE

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, domicilié 11, boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand (93192), représenté par son Président, Xavier LEMOINE, dûment habilité aux présentes par une délibération du 5 octobre 2020.

Ci-après dénommé « **Grand Paris Grand Est** »,

ET

La Ville de Neuilly-Plaisance, domiciliée Hôtel de Ville, 6, rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance (93360), représentée par son Maire, Christian DEMUYNCK, dûment habilité aux présentes par délibération du

Ci-après dénommé « **la Ville** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux d'assainissement rue Gaston et rue Paul Vaillant Couturier à Neuilly-Plaisance au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du CGCT).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Neuilly-Plaisance souhaite quant à elle réaliser les travaux de réfection de la voirie après les travaux d'enfouissement (électricité, fibre optique, réseaux Télécom et éclairage public) dans la rue Paul Vaillant Couturier au titre de sa compétence en matière de voirie.

Certifié exécutoire

Acte publié le 18 / 10 / 2023

Concernant la rue Gaston, en raison du mauvais état de la rue, il est décidé de profiter de profiter des travaux pour effectuer une réfection totale de la voie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur ces voies, de mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Neuilly-Plaisance souhaite que l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise une réfection provisoire. Puis quand les autres concessionnaires auront terminé leurs travaux, la Ville reprendra la voirie en totalité.

L'Établissement Public Territorial prendra en charge financièrement le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les parties désignent la Ville de Neuilly-Plaisance en qualité de maître d'ouvrage des travaux de réfection de la structure de chaussée et/ou de la couche de roulement à réaliser sur ces deux rues à Neuilly-Plaisance. Grand Paris Grand Est remboursera la partie correspondant à la largeur de ses tranchées et d'un épaulement de 10 cm de part et d'autre.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les travaux d'assainissement concernent :

- La création d'un réseau d'eaux usées et la réhabilitation du réseau pluvial.

Les travaux de réfection de chaussée concernent :

- La réfection des tranchées d'assainissement,
- La réfection hors tranchées de la chaussée,
- Le remplacement de tous les caniveaux,
- Quelques purges ponctuelles de voirie,
- Réfection complète du marquage au sol.

La Ville effectuera les travaux de voirie en pleine largeur comme le définit la mission de maître d'ouvrage « Voirie » ainsi que l'ensemble de la main d'œuvre, du transport, de l'évacuation des déchets conformément à la réglementation et les matériels et fournitures nécessaires.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est indiquée à l'article 5.

ARTICLE 3 : DUREE ET PLANNING DE REALISATION

La présente convention prendra effet au moment de sa signature par les deux parties.

Elle s'achèvera au plus tard à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement des ouvrages objet de ladite convention.

Le planning de réalisation des travaux sera soumis au visa de la Ville.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

A compter du caractère exécutoire de la présente convention, Grand Paris Grand Est doit mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

La Ville a, pour l'ensemble des travaux de voirie prévus par la présente convention, l'ensemble des obligations découlant de sa qualité de maître d'ouvrage, et s'engage à :

- Réaliser les travaux selon le descriptif de l'article 2,
- Avertir du planning de réalisation des travaux objet de la présente convention,
- Transmettre le PV de réception à GPGE, à l'issue des travaux.

Grand Paris Grand Est s'engage à rembourser à la Ville le montant défini à l'article 5.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET JURIDIQUES

La Ville ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de la mission de maître d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la Ville et des travaux qui sont propres à Grand Paris Grand Est.

Le montant des travaux à réaliser est évalué à 136 481,17 €HT

La participation de la Ville est évaluée à 77 391,16 € HT.

La participation de l'Etablissement Public s'élève à 59 090,01 € HT, elle sera appelée en fonction du coût réel facturé, avec un dépassement maximum de 10%.

Le calcul de la participation de la Ville et de l'Etablissement Public est présenté en annexe 1.

Pour obtenir le remboursement de la part de Grand Paris Grand Est, la Ville émettra un titre de recettes à son encontre après le mandatement des factures de travaux correspondantes (délai de paiement de 30 jours).

La Ville accompagnera sa demande de paiement de l'état récapitulatif des dépenses visé par la Trésorerie et du décompte correspondant. Le détail des factures est consultable sur simple demande à la Ville.

ARTICLE 6 : ACHEVEMENT DE LA MISSION ET REMISE DES OUVRAGES

En fin de mission, la Ville transmettra à Grand Paris Grand Est :

- Le PV de réception des travaux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

La Ville s'engage à supporter la responsabilité de l'ensemble de l'opération de réhabilitation de la voirie, y compris en cas de réclamations ou litiges effectués par des tiers.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre préalablement leur différend par voie amiable (conciliation, arbitrage...). A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif de Montreuil situé 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Si la convention n'a pas fait l'objet de commencement d'exécution dans l'année à compter de la date de signature, elle est considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des co-contractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 : DOMICILIATION

Pour toute correspondance, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête de la présente convention.

Tout changement de domicile ne sera opposable à l'autre partie que si celui-ci a été signalé par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Noisy-le-Grand le ,

Pour l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est,

Son Président,
M. Xavier LEMOINE

Pour la Ville de Neuilly-Plaisance

Son Maire,
Christian DEMUYNCK

ANNEXE 1**CALCUL DES PRISES EN CHARGE DES TRAVAUX DE VOIRIE PAR GPGE SUR LA RUE GASTON ET LA RUE PAUL VAILLANT COUTURIER A NEUILLY-PLAISANCE**

	Quantités en M ²					
	m ² totaux trottoir	m ² totaux voirie	totaux M²	m ² GPGE trottoir	m ² GPGE voirie	totaux M²
Rue Gaston	168	198	366	15	180	195
Rue Paul Vaillant Couturier	337	805	1142	52	420	472

	Coût total Trottoir + voirie (suivant devis ville)			Coût GPGE Trottoir + voirie		
Rue Gaston	366	100,00%	22 439,32 €	195	53,28%	11 955,38 €
Rue Paul Vaillant Couturier	1142	100,00%	114 041,85 €	472	41,33%	47 134,64 €
			136 481,17 €			

TOTAL PRISE EN CHARGE GPGE	59 090,01 €	HT
TOTAL PRISE EN CHARGE ville	77 391,16 €	HT

Certifié exécutoire

Acte publié le 18 / 10 / 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20230928-DLB-2023-09-42-DE
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023